COMMUNE DU MOULE



RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET DE RÉORGANISATION ET D'EXTENSION DU MUSÉE EDGAR CLERC

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

NOVEMBRE 2020

« DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS DES PLU »

1. INTITULÉ DU DOSSIER

PROCEDURE CONCERNEE	TERRITOIRE CONCERNÉ
Révision allégée du PLU (articles L153-31 à L.153-35 du	Commune du Moule (Guadeloupe)
code de l'urbanisme)	

2. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

PERSONNE PUBLIQUE CONCERNÉE		Moule M E MOULE	lairie rue Jo	ffre				
PERSONNE À CONTACTER COURRIEL	l'enviror	nement	Directrice et du cadre d airie-lemoul	de vie	l'aménagement	du	territoire,	de

3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE

3.1 Caractéristiques générales du territoire				
Nom de la commune concernée	Le Moule (97 160)			
Nombre d'habitants concernés	22 150 (INSEE janvier 2017)			
Superficie du territoire	82,8 km ² Emprise au sol des parcelles d'assise : 25 277 m ² (AI 420, 423 et 424 en partie)			

3.2 Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement du territoire?

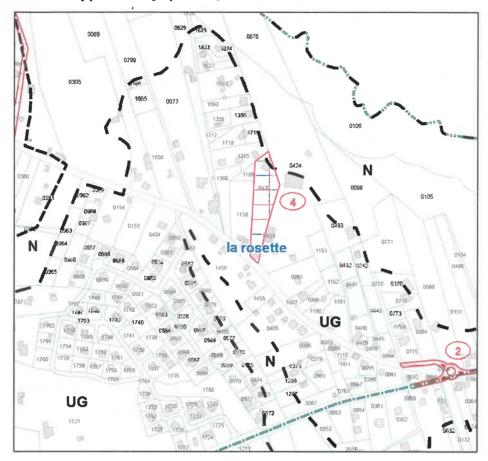
Les principales orientations d'aménagement du territoire sont définies dans le PADD du PLU communal approuvé par le conseil municipal le 30 juin 2017.

Le PADD a défini 3 principaux objectifs :

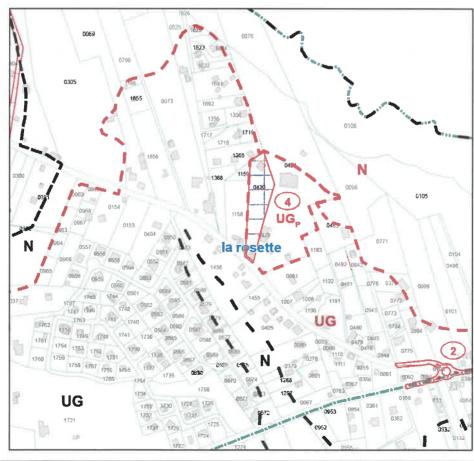
- révéler les valeurs naturelles et agricoles du territoire pour mieux les protéger en préservant d'une part les espaces littoraux, les zones humides et les plateaux d'arrière littoral et, d'autre part, en confortant les zones de forte production agricole et les espaces d'intérêt agronomique. Il s'agit également d'œuvrer pour la valorisation du territoire et de révéler les richesses patrimoniales;
- **structurer un territoire et préparer un développement équilibré** en poursuivant la rénovation urbaine du centre-ville, en restructurant les extensions spontanées du centre-ville et en affirmant les polarités rurales ;
- **affirmer le Moule comme pôle d'équilibre du Nord-Est de la Grande-terre**, en développant les services de santé, en affirmant la vocation balnéaire de la commune et en développant une économie basée sur l'agrotransformation.

Les évolutions apportées au plan de zonage

Zonage actuel du PLU approuvé le 30 juin 2017



Zonage après révision



3.3 Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les motivations de ce choix de procédure ?

(Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme, motivations citées dans la délibération lançant la procédure)

Le Conseil Départemental, propriétaire du musée Edgar Clerc souhaite le rénover et l'agrandir. La rénovation doit permettre de faire de cet équipement culturel une référence caribéenne et un pôle d'attractivité du territoire guadeloupéen. Le projet de rénovation ambitionne de faire du musée un véritable outil historique, éducatif et touristique au service du développement économique de l'ensemble de l'Archipel, intégrant les problématiques de développement durable et de biodiversité dans son aménagement.

En plus de la refonte de l'exposition permanente, de nombreuses fonctionnalités (espaces éducatifs, salle d'exposition temporaire, auditorium, espaces de conservation, espaces techniques ...) seront créés dans le futur musée départemental Edgar Clerc, avec un fort enjeu de préservation paysagère du site dans leur redéploiement.

- Compatibilité du projet avec le PLU en vigueur :

L'emprise foncière support du projet de réorganisation et d'extension du musée Edgar Clerc se situe actuellement sur deux zonages du PLU :

En UG pour les parcelles AI 420, 423 et 424 en partie

Le règlement UG du PLU du Moule approuvé en correspond à une « zone urbaine et résidentielle de densité faible à moyenne qui remplit des fonctions particulières de pôle structurant dans les bassins de vie ruraux de territoire (animation, équipements collectifs, structures et activités de proximité ou d'accompagnement de la vie locale). Les zones UG sont affectées principalement à l'habitat, aux services et activités nécessaires à cette urbanisation ».

En N pour la parcelle Al 424 en partie

Le règlement N recouvrent les parties du territoire communal soumis à des mesures de protection ou présentant un intérêt environnemental et paysager ou un intérêt d'ordre patrimonial.

Les dispositions du PLU s'appliquant à la zone UG ne permettent pas, en l'état actuel, la réalisation de cet équipement. La hauteur maximale limitée à 7,00 m, et les distances des implantations des bâtiments entreeux sont des règles bloquantes pour réaliser le projet.

Dans le même temps, la zone N ne permet les aménagements raisonnés souhaités par le Département en pied du musée.

Une procédure de révision dite allégée du PLU doit donc être engagée.

Cette révision allégée du PLU porterait sur une modification du zonage en créant un sous-secteur UGp circonscrit à l'emprise globale du projet, permettant entre-autres une hauteur maximale des constructions plus importante, les règles d'implantation des bâtiments entre eux et le Coefficient d'Emprise au Sol ne sont pas réglementés.

3

- La zoneUG comprend un secteur qui couvre les parties urbaines denses pour lesquelles les orientations du PADD privilégient la fonction de pôles secondaires dans la hiérarchie urbaine communale.
 - Le secteur UGn concerne les secteurs ruraux de développement établis au contact de secteurs naturels d'intérêt pour leurs valeurs écologiques ou paysagères. Le dimensionnement de ces secteurs est restreint et la densité permise y est faible ;
 - Le secteur UGn concerne un habitat développé grâce aux équipements mis en place par la collectivité dans le cadre des zones d'habitat diffus. Ces zones d'emprise limitée constituent des zones d'appoint aux zones UG qu'elles prolongent. Afin de limiter la diffusion de l'habitat dans des secteurs aux valeurs naturelles et rurales reconnues, elles n'offrent que de faibles possibilités de développement.
- La zoneUG comprend un sous-secteur qui correspond au projet de rénovation/extension du musée Edgar Clerc et qui est circonscrit au seul projet. Il s'agit du secteur UGp situé à la section la Rosette.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UG1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1-1 Dispositions générales

Sont interdites:

- les constructions à usage industriel, à usage d'entrepôt commercial;
- les constructions à usage agricole;
- les installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles liées à une activité en rapport avec la vie quotidienne du quartier et compatibles avec la vocation résidentielle de la zone ou du secteur ;
- les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux indispensables aux bâtiments, installations et aménagements admis dans la zone ainsi qu'à leur desserte ;
- les carrières.

1-2 Dispositionsparticulières au secteur UGn

- Les constructions à usage industriel, d'artisanat, de commerce, de bureau et de service, d'hôtellerie et les constructions et installations à usage agricole ;
- Les affouillements et exhaussements de sol autres que celles indispensables aux bâtiments, installations et aménagements admis dans la zone ainsi qu'à leur desserte.

1-3 Dispositionsparticulières au secteur UGp

- Les constructions à usage industriel, d'artisanat, de commerce et de service, d'hôtellerie et les constructions et installations à usage agricole ;
- Les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux indispensables aux bâtiments, installations et aménagements admis dans la zone ainsi qu'à leur desserte.

Les évolutions apportées au règlement Règlement UG après mise en compatibilité du PLU

Les ajouts au règlement UG initial sont en bleu.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UG

CARACTÈRE DE LA ZONE

- La zone UG est une zone urbaine et résidentielle de densité faible à moyenne qui remplit des fonctions particulières de pôle structurant dans les bassins de vie ruraux du territoire du Moule (animation, équipements collectifs, structures et acticités de proximité ou d'accompagnement de la vie locale).
 Les zones UG sont affectées principalement à l'habitat, aux services et activités nécessaires à cette urbanisation.
- La zone UG correspond aux parties agglomérées des principales sections de la commune qui ont contribué au développement de l'habitat en liaison avec la demande exprimée par l'évolution démographique sur des zones à l'origine rurales, soumises à un processus marqué de mutation foncière.
- La zone UG présente les traits principaux de l'habitat rural traditionnel. Elle est caractérisée par un tissu urbain discontinu, qui se déroule en général le long des voies départementales et communales, et par une densité relativement faible qui augmente ponctuellement pour constituer des petits pôles d'intérêt; ces noyaux urbains, plus ou moins denses, prennent d'autant plus de force qu'ils s'organisent autour d'une offre urbaine constituée de commerces, services, d'un niveau d'équipements collectifs et de services publics et privés de proximité ou d'accompagnement de l'habitat.

Historiquement, ces noyaux sont apparus sur des points d'échange, sur des intersections d'axes de circulation, voies départementales ou communales, et se sont affirmés dans des proportions importantes au cours de ces dernières années avec l'effacement de l'agriculture. Aux traits traditionnels de l'habitat rural se sont mêlées des constructions plus récentes développées selon des logiques plus urbaines, étoffant progressivement les trames jadis aérées en noyaux désormais beaucoup plus denses, à l'instar des sections de Sainte-Marguerite, La Rosette, Portand, Zévallos, Cocoyer, Château-Gaillard ...

Au contact des voies le long desquelles se déroule l'urbanisation la structure parcellaire se morcelle, se dissèque de façon hétérogène. Elle favorise généralement une urbanisation linéaire le long du réseau viaire départemental ou communal. Le processus d'urbanisation gagne progressivement l'intérieur des terres à l'appui de petits chemins ruraux devenant des axes de désenclavement de propriétés démultipliées.

- La zone UG doit permettre d'accueillir le développement des constructions sur des espaces équipés maîtrisés et limités afin de maintenir les équilibres entre espaces bâtis et espaces naturels et ruraux dont la protection est désormais impérative. La préservation de l'environnement, l'adaptation des constructions au relief, aux sites et au paysage doit en conséquence être une préoccupation permanente.
- La zone UG regroupe des zones de développement bâti où les modes d'implantation des constructions et les formes bâties sont diversifiés :
 - implantation sur un alignement sommaire par rapport aux voies dans les parties denses;
 - implantation en ordre semi-continu ou discontinu selon la trame foncière ;
 - habitat plus ou moins groupé, en bande, diffus ou dispersé en fonction des pentes et du modelé des lieux :
 - modes d'occupation parcellaire et de consommation de l'espace intégrant les éléments de la trame rurale d'origine.

5

- 6.2 Les constructions doivent s'implanter à une distance supérieure ou égale à 8 mètres de l'axe des autres voies existantes, modifiées ou à créer.
- 6.3 Les constructions doivent s'implanter à une distance supérieure ou égale à 18 mètres de la limite du domaine public lacustre, du rivage marin, des berges de rivières, des talus de ravines.

ARTICLE UG 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Limites séparatives aboutissant aux voies et emprises publiques

7.1.1 - Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives aboutissant aux voies ou en retrait avec un minimum de 3,00 m dès lors que le linéaire sur voie de la parcelle où est implantée cette construction est strictement supérieur à 10 mètres.

Toute nouvelle construction principale pourra être implantée en limite séparative ou avec un retrait minimum de 1,90 m de la limite séparative dès lors que la parcelle sur laquelle elle est implantée présente un linéaire sur voirie inférieur ou égal 10 mètres.

7.1.2 - Dans les tissus bâtis existants, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives aboutissant aux voies et emprises publiques ou avec un retrait par rapport à ces limites au moins égal à 1,90 m.

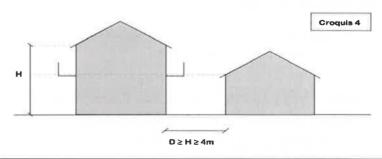
7.2 Limites séparatives de fond de parcelle

- 7.2.1 Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives de fond de parcelle. La distance de tout point des façades de la construction au point le plus bas et le plus proche de ces limites est supérieure ou égale à 3 mètres.
- 7.2.2 Dans cette marge, les saillies non fermées (balcons, escaliers extérieurs) sont autorisées dans la limite d'un mètre.
- 7.2.3 Les extensions de bâtiments et les constructions annexes sont autorisées sur la limite séparative de fond de parcelle sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2,70 m à l'égout de toiture

ARTICLEUG 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUXAUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

8.1. Dispositions générales à l'exception de UGp

8.1.1 La distance de tout point d'un bâtiment à tout point d'un autre bâtiment doit être au moins égale à la différence d'altitude entre le point le plus bas et le point le plus haut de la plus élevée des façades. Cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres (croquis 4).



ARTICLE UG2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 - Dispositionsgénérales

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après.

- 2.1.1 Les constructions abritant des activités artisanales à condition que ces dernières n'entraînent pas d'incommodité ou ne génèrent pas de nuisances et de pollutions pour l'environnement urbain et naturel proche.
- 2.1.2 Les installations génératrices de nuisances sonores (salles de spectacle, cultes...) ne seront autorisées que si elles répondent aux conditions d'isolation phonique ou acoustique respectant les arrêtés municipaux pris à cet effet.
- 2.1.3 Les surfaces commerciales si leur surface de vente n'excède pas 300 m².
- 2.1.4 Les installations classées dès lors que leur niveau de nuisances reste compatible avec la vocation de la zone ou du secteur.
- 2.1.5 Les dépôts d'hydrocarbures à condition que le programme qui les contient se situe en dehors e l'emprise publique et a un caractère de service aux usagers automobiles.

2.2 - Dispositions particulières ausecteur UGn

Seules sont admises les occupations et utilisations du sol à usage :

- 2.3.1 d'habitation individuelle;
- 2.3.2 d'hébergement touristique;
- 2.3.3 d'animation et de loisirs.

2.3 - Dispositions particulières au secteur UGp

Seules sont admises les occupations et utilisations du sol liées au projet de rénovation/extension du musée Edgar Clerc.

SECTION II CONDITIONS DEL'OCCUPATON DU SOL

ARTICLE UG 3.ACCES ET VOIRIE

Voir dispositions applicables à l'ensemble des zones U & AU

ARTICLE UG 4. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Voir dispositions applicables à l'ensemble des zones U & AU

ARTICLE UG5.CARACTERISTIQUES DESTERRAINS

L'article définissant les caractéristiques des terrains est supprimé par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

ARTICLE UG 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Les constructions doivent s'implanter à une distance supérieure ou égale à 20 mètres de l'axe de la Route Nationale et à 12m de l'axe des Routes Départementales.

ARTICLE UG 10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1.Définition de la hauteur

La hauteur d'une façade est la plus grande distance mesurée verticalement entre tout point de l'égout du toit d'un bâtiment et le sol naturel.

Les combles peuvent être aménagés ou rendus habitables.

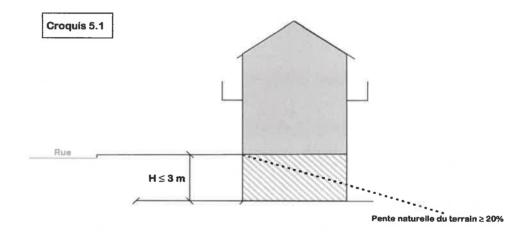
2. Hauteurs

1.1. Dans l'ensemble de la zone UG à l'exception des secteurs UGa, UGn et UGp

1.1.1. La hauteur des constructions ne peut comporter plus de deux niveaux et ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit.

Toutefois, lorsqu'un terrain présente une déclivité supérieure à 20 %, il peut être autorisé un sous-sol partiellement aménagé. Dans ce cas la hauteur maximale admise par rapport au point bas du sol naturel est fixée à 10 mètres (voir croquis 5.1).

1.1.2. Les constructions à usage d'équipement et les constructions à usage d'habitation de forme collective peuvent comporter trois niveaux sans excéder 10 mètres à l'égout du toit.



1.2. Dans le secteur UGn

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 4 mètres à l'égout du toit.

Toutefois, pour les terrains présentant une déclivité de plus de 20 %, il peut être admis un sous-sol partiellement aménagé n'excédant pas la moitié du plan haut. Dans ce cas, la distance mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ne doit pas dépasser 6 mètres.

1.3. Dans le secteur UGp

La hauteur des constructions ne peut comporter plus de trois niveaux.

8.1.2 - Les annexes sont exclues du champ d'application du présent article.

8.2 - Dispositions particulières

- 8.2.1 Lorsque les façades en vis-à-vis sont aveugles ou percées d'une seule ouverture par étage, la distance définie à l'alinéa 8.1.1. peut être réduite de moitié ($L \ge H/2$).
- 8.2.2 Les bâtiments affectés à des usages autres que celui d'habitation doivent être implantés de telle manière que les façades de chacun d'eux soient séparées du bâtiment voisin par une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de celui-ci ($L \ge H/2$).
- 8.2.3 En aucun cas, la distance entre deux bâtiments situés sur un même fond ne peut être inférieure à 4 mètres.
- 8.2.4 En UGp, aucune distance minimale entre deux bâtiments situés sur un même fond n'est imposée.

ARTICLE UG 9.EMPRISE AU SOL

9.1 - Dans l'ensemble de la zone, à l'exception des secteurs UGn et UGp

- 9.1.1 Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les terrains dont la surface est inférieure à 150 m².
- 9.1.2 Pour les terrains dont la surface est comprise entre 150 et 500 m², l'emprise au sol des bâtiments est limitée à 50 % de la surface du terrain.
- 9.1.3 Pour les terrains dont la surface est supérieure à 500 m², l'emprise au sol des bâtiments est limitée à 40 % de la surface du terrain.

L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 40% de la surface du terrain.

Toutefois, l'emprise au sol des constructions à usage d'équipement collectif est portée à 60 %.

9.2 - Dans le seul secteur UGn

- 9.2.1 Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les terrains dont la surface est inférieure à 150 m².
- 9.2.2 Pour les terrains dont la surface est comprise entre 150 et 500 m², l'emprise au sol des bâtiments est limitée à 50 % de la surface du terrain.
- 9.2.3 Pour les terrains dont la surface est supérieure à 500 m², l'emprise au sol des bâtiments est fixée à 25 %.

9.3 - Dans le seul secteur UGp

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

Les évolutions apportées au rapport de présentation

Les modifications apportées ne remettent pas en cause les orientations fondamentales du PLU.

Les évolutions apportées aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP ne sont pas modifiées dans le cadre de cette procédure. Le secteur objet de la présente ne fait pas l'objet d'une OAP.

Ces évolutions ne remettent pas en cause l'économie générale et les orientations fondamentales du PLU.

3.4 Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet fait-il l'objet d'une démarche AEU (approche environnementale de l'urbanisme) de l'Ademe ?

La procédure de révision dite allégée du PLU sera soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R.104-8 1° du code de l'urbanisme.

La démolition partielle des bâtiments existants dans le cadre du projet sera soumise à *autorisation préalable* conformément à l'article L621-32 du code du patrimoine étant donné leur situation dans le champ de visibilité de bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Le projet ne fera pas l'objet d'une enquête publique conjointe avec une autre procédure.

3.5 Contexte de la planification : le ter	rritoire est-il concerné par
- Un SCoT? un CDT? Si oui, lequel? Ces documents ont-ils été élaborés selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010?	
- Un (ou plusieurs) SAGE ?	SDAGE du district hydrographique de Guadeloupe pour la période 2016- 2021 – délibération du Comité de Bassin n°2015/03 du 22 octobre 2015.
Un PNR? Si oui, lequel?	Non

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale?

Dans le cas d'une déclaration d'utilité publique, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets est-elle prévue ?

Oui, le PLU actuel du Moule fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas sera déposée pour le projet de restructuration du musée Edgar Clerc.

ARTICLE UG 11. ASPECT EXTERIEUR

Voir Dispositions applicables à l'ensemble des zones U & AU

ARTICLE UG12. STATIONNEMENT

Voir Dispositions applicables à l'ensemble des zones U & AU

ARTICLE UG13. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Voir Dispositions applicables à l'ensemble des zones U & AU

ARTICLE UG 14. COEFFICIENT DE BIOTOPE

Le coefficient de biotope constitue une norme d'écologie minimale pour les projets de rénovation, restructuration et les bâtiments nouveaux.

14.1 Il n'est pas fixé de coefficient de biotope pour les parcelles de superficie inférieure à 300 m².

14.2 Pour les parcelles de plus de 300 m², dans l'ensemble de la zone, à l'exception **du secteur UGn**Le coefficient de biotope est fixé à 0,45.

Toutefois, le coefficient de biotope pour les projets d'équipement collectif est porté à 0,25.

14.3 Pour les parcelles de plus de 300 m², dans le seul secteur UGn

Le coefficient de biotope est fixé à 0,55.

Plusieurs surfaces éco-aménageables peuvent être évoquées avec un niveau de perméabilité plus ou moins favorable. Le tableau ci-joint propose une pondération définie par type de surface.

Type de surface	Valeur de pondération du Coefficient de Biotope
Revêtement imperméable pour l'air et l'eau : béton, bitume	0.00
Revêtement perméable pour l'air et l'eau sans végétation : dallage sur sable, gravier	0.30
Revêtement perméable pour l'air et l'eau avec végétation : dallage avec végétation	0.50
Espaces verts sur dalle : épaisseur sol 80 cm max	0.70
Pleine-terre	1.00
Végétalisation de murs	0.50
Toiture plantée	0.70

Réservoirs et Schéma d'Aménagement Régional de la Guadeloupe La zone d'étude s'inscrit dans le périmètre du Schéma d'Aménagement continuités Х écologiques repérée Régional / Schéma de mise en Valeur de la Mer, approuvé par décret n° 2011par la commune ou 1610 du 22 novembre 2011 du Conseil d'Etat. l'intercommunalité. Le périmètre du projet se situe dans un « espace urbain dense ». par un document de Aucun réservoir ou continuité écologique n'est identifié sur le périmètre du rang supérieur (SCoT, projet. DTA...) ou par le Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) La mise en compatibilité du PLU du Moule dans le cadre du projet de rénovation/extension du musée Edgar Clerc ne remet pas en cause le schéma d'aménagement régional de la Guadeloupe. Le diagnostic a-t-il fait Pour rappel, le PLU de la commune du Moule a fait l'objet d'une évaluation l'objet d'un repérage environnementale. Les parcelles concernées par la présente mise en Χ écologique? compatibilité ont été classées urbanisables dans leur majeure partie. (joindre le rapport et/ou les conclusions) Zone humide ayant Le site étudié ne se situe pas dans une zone humide. fait l'obiet d'une X délimitation Repérée par un document de rang supérieur (SCoT, SDRIF...) ou par un autre document?

4. SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE ET CARACTÉRISTIQUES DE :

4.1 Milieux naturels et Le document est-il	Oui		Si oui, lesquel(le)s ?
concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs):			
Zone Natura 2000		Х	Aucun site Natura 2000 n'est répertorié en Guadeloupe.
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?	x		Le projet n'est pas situé dans le périmètre du parc national de la Guadeloupe La commune du Moule n'est ni incluse dans le cœur du parc, ni dans l'aire d'adhésion. LE TERRITOIRE DU PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE LE TERRITOIRE DU PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE Are fierbalent Are recellente adjecterte.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ?		x	
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		х	

Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (SCoT, SDRIF)	•	x	Les éléments relatifs au paysage du Moule sont principalement issus de l'Atlas des Paysages de l'Archipel de Guadeloupe, Tome 3 « Caractérisation des unités paysagères de la Grande-Terre » et Tome 5 « Les enjeux du paysage ». Cet Atlas a été réalisé en 2013 sur commande de la région Guadeloupe et de la DEAL. Le site fait partie de l'unité paysagère du Plateau de Sainte-Marguerite, le musée y est repéré comme un patrimoine culturel emblématique Les éléments paysagers présentés dans l'Atlas des Paysages de l'Archipel de Guadeloupe ne sont pas remis pas en cause par le projet, dont les enjeux d'insertion paysagère sont des éléments prépondérants.
Plan paysage (cf. circulaire du 17/12/12 de la DGALN)?		x	

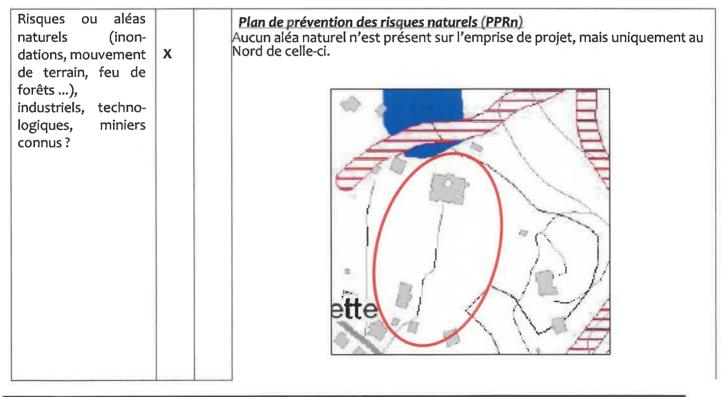
4.3 Sols et sous-sols, déc		
Le document est-il (concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs):	Oui Non	Si oui, lesquel(le)s?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL)	х	La base de données BASOL ne recense pas de site pollué à proximité de l'opération.
Anciens sites industriels et activités de services ? (base de données BASIAS)	х	La base de données BASIAS ne recense pas de site pollué à proximité de l'opération.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrière ou comblement?	х	54
Projet d'établissement de traitement des déchets ?	х	

Espace naturel		
sensible?		
Forêt de protection?	X	
Espaces boisés		
classés		

4.2 Paysages, patrimo			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs):	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, site archéologique?)	х		Patrimoine historique: Le site du musée est à quelques centaines de mètre du site dit « abri Patate » Site archéologique majeur inscrit situé sur une parcelle privée (ISMH 22.11.2013).
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu?	x		
Site inscrit et son intégration dans le milieu?		х	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP)?		x	Le site n'est pas situé dans une aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP). Une ZPPAUP a été élaboré mais non approuvée.
Plan de sauvegarde Et de mise en valeur (PSMV)?		х	Le projet n'est pas situé dans un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Quel(s) est (sont)		Le site du projet est situé dans une zone d'assainissement individuel.
la (les) type(s)		
d'assainissement	1	
utilisé(s) ? Un		
schéma d'assainisse-		
ment est-il en		
vigueur ? En cas		
d'assainissement	\ ,	
collectif, le système	X	
d'assainissement a-t-		
il une capacité suffi-		
sante pour les		
besoins présents et		
futurs du territoire et		
des autres territoi-		
res qui y sont		
raccordés ?		
Quel est l'impact sur		
les rejets dans les		
milieux ?		

Le document est-il	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s?
concerné sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immé- diate, par un(e) (ou			
plusieurs):	125		



4.4 Ressource en eau			
Captages : le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lesquel(le)s ?
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine		x	La base de données BRGM ne recense aucun référentiel point d'eau au droit du site. Il n'existe aucun captage destiné à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) des populations sur le site étudié, ni de périmètre de protection pouvant contrarier le projet de rénovation/extension du musée Edgar Clerc
Qualité des cours d'eau et nappes Phréatiques ?		х	Le site du projet n'est traversé par aucun cours d'eau.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		х	
Usages:	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages? Précisez comment la (les) commune(s) est (sont) alimentée(s) en eau.	x		Le projet consiste à l'implantation d'activités administratives, de salle d'exposition et de réserves. Les ressources supplémentaires en eau sur le secteur sont donc négligeables pour assurer les besoins futurs. Il en est de même pour la défense incendie.
Y a-t-il un risque entre ces différents usages		х	
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE)?		х	

4.7 Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain Incidence la zone Incidence de l'ensemble du nouvellement ouverte PLU Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers) Quels sont les objectifs du projet de PLU en Sur le plan environnemental, le PADD du PLU du Moule vise matière de maîtrise de la consommation entre autres à valoriser les paysages naturels et le

d'espaces agricole, naturel ou forestier? Quels sont les espaces dédiés densification/à l'urbanisation?

Ouels sont les espaces préservés d'urbanisation?

Quelle est l'évolution rapport par tendances passées?

Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces?

patrimoine culturel.

La révision allégée du PLU relative au projet de rénovation/extension du musée Edgar Clerc ne remet pas en cause ces objectifs, bien au contraire elle les renforce.

Enfin, le site du projet ne se situe pas dans une zone préservée d'urbanisation mais dans une zone d'urbanisation dite rurale.

Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaine partie du territoire : oui / non ? Si oui :

Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation?

Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (densification, dents creuses. opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...) ont été préalablement examinées?

Comment le PLU traduit les orientations du SCOT concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?

Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...).

Non, le projet n'a pas pour conséquence l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du territoire mais uniquement d'aménagements paysagers d'espaces connexes au futur musée rénové.

Il n'y a pas de SCoT sur le territoire intercommunal, il n'y a donc pas de remise en cause de ce dernier.

5. ELEMENTS COMPLÉMENTAIRES QUE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE SOUHAITE **COMMUNIQUER** (facultatif)

Les modifications apportées au PLU dans la cadre de la révision allégée ont été élaborées par la Ville du Moule et validées par celle-ci.

La faible importance des évolutions apportées au PLU, concernant le projet de rénovation/extension du musée Edgar Clerc, ne semble pas de nature à justifier une évaluation environnementale.

Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration?	х	Plan de prévention des risques technologiques (PPRt) Le PPRt n'identifie aucun risque technologique à proximité du projet. Plan de prévention des risques miniers La base de données BRGM n'identifie pas de risque minier particulier dans le périmètre du projet ou à proximité de celui-ci.
Plan d'expositionau bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures? Plan de protection du bruit dans l'environnement?	х	Le site du projet ne se situe pas dans une zone du plan d'exposition au bruit. Le site du projet ne se situe pas dans une zone du plan de gêne sonore. La révision allégée du PLU relative au projet de rénovation/extension du musée Edgar Clerc n'est pas de nature à engendrer des nuisances sonores significatives au regard de l'ambiance acoustique préexistante.

4.6 Air, énergie, clima			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs):	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	x		Le projet s'inscrit dans le périmètre du SRCAE de la région Guadeloupe, approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 (arrêté n°2012-1380). La révision allégée du PLU relative au projet de rénovation/extension du musée Edgar Clerc ne remet pas en cause le SRCAE de la région Guadeloupe.
Présence d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET), Agenda 21, réseau de chaleur, politique de développement des ENR?		x	Le site du projet n'est pas concerné par : - Un Plan Climat Energie Territorial ; - Un Agenda 21 ; - Une politique de développement des ENR.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?			La révision allégée du PLU relative au projet de rénovation/extension du musée Edgar Clerc ne remet pas en cause le schéma régional guadeloupéen de développement de l'énergie éolienne.

6. LISTE DES PIÈCES TRANSMISES EN ANNEXE